

Pour renforcer l'efficacité de la gestion des conseils scolaires en Nouvelle-Écosse
Rapport sur les consultations et recommandations

8 septembre 2008

1.0 Introduction

En juillet 2008, le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse a proposé d'apporter des changements à la loi sur l'éducation en vue de renforcer l'efficacité de la gestion des conseils scolaires dans la province. Il a proposé ces changements dans l'objectif de s'assurer que les ressources soient bien gérées, que les relations de travail soient caractérisées par le respect et que toutes les décisions soient prises en vue de défendre les intérêts des élèves de la province. De surcroît, les changements proposés s'efforceront de renforcer et de clarifier les pouvoirs des conseils scolaires et du ministre de l'Éducation en ce qui a trait à la conduite des conseillers scolaires, ainsi qu'à d'autres questions de procédure apparentées.

Les changements proposés ont été rendus public à la fois en anglais et en français par l'intermédiaire du site Web du ministère de l'Éducation (<http://www.ednet.ns.ca>) et dans le document de travail intitulé *Pour renforcer l'efficacité de la gestion des conseils scolaires en Nouvelle-Écosse*. Le ministère de l'Éducation a encouragé ses partenaires et les membres du grand public à lui faire part de leurs suggestions concernant les amendements proposés pour la loi sur l'éducation.

2.0 Processus d'analyse

Le 31 juillet 2008, la ministre de l'Éducation, Karen Casey, a annoncé les amendements proposés pour la loi sur l'éducation et lancé un processus de consultation publique. Elle a invité les partenaires du système éducatif, les intervenants et le grand public à remettre des soumissions par écrit au ministère de l'Éducation. Le ministère préparera un nouveau texte de loi, à partir de ces suggestions, qui sera soumis à l'examen du gouvernement.

Le document de travail intitulé *Pour renforcer l'efficacité de la gestion des conseils scolaires en Nouvelle-Écosse* a été rendu public par l'intermédiaire du site Web du ministère de l'Éducation (<http://www.ednet.ns.ca>). Il était également possible de se le procurer en envoyant un message à <educconsultations@gov.ns.ca> ou en appelant le 902-424-5294.

Au départ, la date limite pour le processus de consultation était le 22 août 2008. Cependant, ce processus a fait l'objet d'une prolongation et nous avons accepté les réponses par la poste, par courriel et par télécopie jusqu'à minuit le 2 septembre 2008. Le changement de date correspondait au désir de trouver un équilibre approprié entre l'offre d'un délai suffisant pour que le grand public puisse faire ses commentaires et le désir de s'assurer que les candidats potentiels aux élections des conseils scolaires soient conscients des changements susceptibles d'être apportés à la gestion des conseils scolaires avant la date limite des mises en candidature pour ces élections, à savoir le 9 septembre 2008.

Le présent rapport fournit un résumé des informations rassemblées grâce aux réponses soumises par écrit lors du processus de consultation. Il met plus clairement en avant les principaux enjeux et les principales préoccupations qu'il faudra aborder pour améliorer l'efficacité de la gestion des conseils scolaires en Nouvelle-Écosse.

3.0 Principaux résultats

Les personnes consultées lors du processus ont manifesté leur insatisfaction concernant à la fois le temps disponible pour le processus de consultation et la période prévue pour ce processus. Même après le prolongement de la durée du processus, les personnes consultées ont continué d'exprimer leur inquiétude concernant le fait que le grand public ne s'était pas vu accorder assez de temps pour offrir ses commentaires et ses suggestions.

Les commentaires et les suggestions des personnes consultées confirment le besoin de modifier la loi sur l'éducation en ce qui concerne la gestion des conseils scolaires. En règle générale, les personnes consultées sont favorables aux onze (11) changements recommandés. Cela étant dit, les personnes consultées ont des inquiétudes communes concernant certains domaines.

Le tableau ci-dessous récapitule les réponses reçues lors du processus de consultation.

Recommandation	Réactions
Recommandations 1, 2 et 3	Les personnes consultées sont tout à fait favorables aux recommandations 1, 2 et 3, mais pensent qu'il faudrait rendre public le code de déontologie et que la procédure standardisée pour le déroulement des réunions devrait être examinée par chaque conseil scolaire avant d'être mise en œuvre.
Recommandation 4	Les personnes consultées sont favorables à la recommandation 4, mais pensent qu'il faut que la loi décrive explicitement les motifs et les pouvoirs en matière de censure et que les motions de censure soient votées par une majorité (soit 50 % + 1 soit les 2/3 des conseillers scolaires présents) du conseil scolaire.
Recommandation 5	Les personnes consultées sont favorables à la recommandation 5, mais pensent qu'il serait plus efficace d'avoir trois (3) arbitres au lieu d'un (1).
Recommandation 6	Les personnes consultées sont favorables à la recommandation 6, mais s'inquiètent du fait qu'elle risque de conduire à des abus de pouvoir politique.
Recommandation 7	Les personnes consultées sont d'accord avec la recommandation 7 sur le fait que le ministre devrait avoir le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour remplacer l'intégralité du conseil scolaire; mais elles pensent que les élections partielles jouent un rôle crucial pour garantir le caractère démocratique du processus.
Recommandation 8	Les personnes consultées approuvent la recommandation 8.
Recommandations 9 et 10	Les personnes consultées ont des réactions mitigées face aux recommandations 9 et 10. Un certain nombre pense que les élections partielles sont cruciales; mais certaines personnes pensent qu'il faudrait que le ministre nomme des remplaçants dans le cadre d'un processus d'expression d'intérêt, pourvu que le candidat représente bien la région géographique ou le district concerné.
Recommandation 11	Les personnes consultées ont des réactions mitigées face à la recommandation 11. Un certain nombre est d'accord avec le changement proposé, mais d'autres pensent qu'il suffit d'un mandat d'un an pour le président du conseil scolaire.

Tout au long du processus de consultation, nous avons reçu des suggestions d'individus et d'organismes concernant un certain nombre de recommandations visant à améliorer l'efficacité de la gestion des conseils scolaires en Nouvelle-Écosse. Dans de nombreux cas, ces recommandations avaient pour but de clarifier ou d'améliorer les changements à la loi proposés.

Voici un résumé des recommandations fournies par les personnes et les organisations consultées lors du processus :

1. Faire une vérification du casier judiciaire des candidats au poste de conseiller scolaire – Il faudrait que les candidats fassent l'objet d'une vérification du registre de l'enfance maltraitée et de leur casier judiciaire avant de pouvoir exercer les fonctions de conseiller scolaire.
2. Exiger une expérience préalable pour les candidats au poste de conseiller scolaire – Il faudrait que les candidats aient une expérience préalable, comme par exemple la participation à un comité d'école consultatif, avant de pouvoir être conseillers scolaires. Dans le cas où on nomme un nouveau conseiller pour combler un poste vacant, il faudrait accorder la préférence aux candidats qui ont déjà joué un rôle dans le système éducatif.
3. Perfectionnement professionnel pour les conseillers scolaires – Il faudrait mettre à la disposition de tous les conseillers scolaires des activités de perfectionnement professionnel et de formation. Plus précisément, il faudrait une formation obligatoire sur les règles de procédure, les principes du leadership, la résolution des conflits, les compétences en communication et en relations avec les médias et le code de déontologie. L'un des organismes jouant un rôle d'intervenant dans le système éducatif recommande que le ministère de l'Éducation crée un poste de directeur du soutien aux gestionnaires. L'un des rôles de ce directeur serait de superviser le perfectionnement professionnel des conseillers scolaires et de s'investir dans des activités de développement des équipes afin de prendre les devants en la matière.
4. Règles strictes en matière d'absentéisme – Il faudrait que la loi montre l'importance de l'assiduité des conseillers lors des réunions. Si les conseillers scolaires sont constamment absents sans raison valable, il faudrait les remplacer.

4.0 Commentaires et suggestions

Le ministère de l'Éducation a reçu des commentaires et des suggestions par écrit de la part de membres du grand public, d'enseignants, d'anciens présidents et membres de conseils scolaires et de présidents et membres de conseils scolaires en exercice. Il a reçu des commentaires et des suggestions de trente-et-un (31) individus, y compris des enseignants, d'anciens conseillers scolaires et des conseillers scolaires en exercice dans six (6) conseils scolaires. Il a reçu des commentaires et des suggestions de onze (11) organismes, y compris trois (3) conseils scolaires. Chacune des onze recommandations a fait l'objet de commentaires favorables et défavorables à divers degrés de la part des individus et des organismes. Certaines ont fait l'objet de commentaires plus favorables, tandis que d'autres se sont heurtées à une plus vive opposition. La présente partie du rapport fournit un résumé de l'essentiel des problèmes, des préoccupations et des commentaires concernant les recommandations de changements à apporter à la loi tels qu'ils ont été exprimés par les individus et les organismes lors du processus de consultation publique.

Recommandation 1

Les conseillers scolaires auront l'obligation de prêter serment et ce serment fera référence à un code de déontologie.

La recommandation 1 bénéficie d'un très fort soutien. Toutes les personnes consultées pensent qu'il est important que les conseillers scolaires assument publiquement la responsabilité de leurs actes. Elles conviennent qu'un serment permettrait de garantir que les conseillers scolaires comprennent bien leurs tâches et le comportement qu'on attend d'eux.

Recommandation 2

Les conseils scolaires auront l'obligation d'adopter un code de déontologie standardisé. Ce code de déontologie devra inclure certains éléments obligatoires concernant le respect et la confidentialité.

La recommandation 2 bénéficie d'un soutien assez important. Les commentaires indiquent que toutes les personnes consultées soutiennent l'adoption d'un code de déontologie. Un certain nombre d'organismes ont inclus des exemples de leur propre code de déontologie ou de conduite à titre de référence ou pour servir de guide dans l'élaboration du code de déontologie standardisé pour les conseils scolaires. La principale critique concernant la recommandation 2 est que bon nombre des personnes consultées pensent qu'il leur est difficile de soutenir pleinement l'adoption d'un code de déontologie sans avoir eu l'occasion d'examiner ce code. Un certain nombre de personnes consultées disent qu'il faudrait rendre public le code de déontologie sur le site Web de chaque conseil scolaire.

Recommandation 3

Les conseils scolaires auront l'obligation d'adopter une procédure standardisée pour le déroulement des réunions, qui sera définie par la ministre.

La recommandation 3 bénéficie d'un soutien assez important. Certaines personnes s'inquiètent du fait que cette recommandation aurait un impact négatif sur le droit à la liberté d'expression des conseillers scolaires. En règle générale, cependant, les individus et les organismes s'entendent pour appuyer la recommandation. Un certain nombre d'organismes suggèrent qu'on

fasse en sorte que le ministre soumette la procédure standardisée aux conseils scolaires pour que ces derniers puissent l'examiner et faire des commentaires avant de la rendre obligatoire pour tous les conseillers. Les personnes consultées pensent également qu'il est important de décrire clairement les rôles et les responsabilités des conseillers, afin de s'assurer qu'ils n'aillent pas au-delà de leur mandat.

Recommandation 4

Les conseils scolaires se verront accorder le pouvoir d'adopter une motion de censure à l'égard d'un de leurs conseillers. Avec cette motion de censure, chaque conseil scolaire aura le pouvoir : de révoquer les privilèges du conseiller concerné pendant un à trois mois; d'ordonner une suspension d'une durée d'un à trois mois; d'adresser une admonestation publique; ou de recommander à la ministre de libérer le siège du conseiller concerné. La ministre se verra accorder le pouvoir de libérer le siège d'un conseiller scolaire.

La recommandation ne reçoit qu'un soutien relativement faible. Bon nombre des personnes consultées sont favorables à certains aspects de la recommandation, mais disent qu'il faudrait que la loi décrive explicitement les motifs de la censure individuelle de conseillers scolaires. Bon nombre des personnes consultées conviennent qu'il faudrait que les conseils scolaires aient le pouvoir de censurer individuellement un conseiller scolaire, mais ont le sentiment qu'il faudrait enlever l'expression « admonestation publique » de la recommandation. De plus, certaines des personnes consultées pensent que le ministre ne devrait pas avoir le pouvoir de libérer le poste d'un conseiller scolaire. Enfin, les personnes consultées pensent qu'il faudrait que la loi indique clairement que la motion de censure à l'encontre d'un conseiller scolaire doit être votée par une majorité (soit 50 % + 1 soit les 2/3 des conseillers scolaires présents) du conseil scolaire.

Recommandation 5

Les conseillers scolaires ayant fait l'objet d'une motion de censure auront le droit de faire appel de la motion de censure du conseil scolaire auprès d'un arbitre. Cet arbitre sera une personne nommée par la ministre parmi les membres d'une équipe existante.

La recommandation 5 bénéficie d'un soutien important. Les personnes consultées s'entendent pour dire qu'il faudrait que les conseillers scolaires ayant fait l'objet d'une motion de censure aient le droit de faire appel. Certaines personnes indiquent qu'il faudrait trois arbitres au lieu d'un. De plus, un certain nombre de personnes suggèrent de nommer l'arbitre dans le cadre d'un processus démocratique; on s'inquiète du fait que, si l'arbitre était nommé par le ministre, il pourrait avoir des préjugés d'ordre politique. Enfin, les personnes consultées expriment le besoin de disposer d'une procédure d'appel en temps opportun, de façon à ce que les conflits se règlent rapidement et de façon satisfaisante.

Recommandation 6

Si le conseil scolaire ne prend pas les mesures appropriées pour adopter une motion de censure à l'égard d'un de ses conseillers scolaires lorsque cela est nécessaire, la ministre de l'Éducation pourra émettre une directive exigeant du conseil scolaire qu'il adopte la motion de censure appropriée.

Les personnes consultées expriment plusieurs inquiétudes concernant la recommandation 6. Un des individus ayant participé au processus de consultation indique que seul le conseil scolaire devrait avoir le droit d'adopter une motion de censure, et non le ministre. Un certain nombre d'organismes qui sont des intervenants en éducation s'opposent à la recommandation, parce que,

selon eux, elle risque de conduire à des abus de pouvoir politique. Les personnes consultées qui sont favorables à la recommandation 6 déclarent qu'il faut que la loi définisse clairement les motifs susceptibles de déclencher une procédure de motion de censure et définisse des échéances afin de garantir que le ministre prenne des mesures appropriées rapidement.

Recommandation 7

Si le conseil scolaire ne respecte pas la directive de la ministre (concernant une motion de censure ou toute autre situation), la ministre pourra exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 68 de la loi sur l'éducation actuelle en vue de remplacer le conseil scolaire. Cet article sera amendé afin de conférer à la ministre le pouvoir de nommer une ou plusieurs personne(s) en remplacement du conseil scolaire. À l'heure actuelle, la ministre n'a le pouvoir que de nommer une personne en remplacement du conseil scolaire. Les motifs justifiant une telle mesure seront les mêmes que ceux qui sont décrits à l'heure actuelle dans la loi sur l'éducation, à savoir : que la santé, la sécurité ou le bien-être des élèves d'une école sur le plan éducatif est menacé(e); que les ressources du conseil scolaire ne sont pas utilisées de façon responsable; que le conseil scolaire ne respecte pas les normes; ou que le conseil scolaire n'a pas respecté une directive de la ministre lui demandant de prendre des mesures correctives.

La recommandation 7 bénéficie d'un soutien assez important. Il s'agit cependant d'un des changements proposés les plus controversés. Plusieurs personnes consultées sont vivement opposées à la recommandation et déclarent que le fait de donner au ministre le pouvoir de remplacer les conseillers scolaires sans organiser des élections partielles compromettrait le processus démocratique. Cependant, la recommandation 7 reçoit également un appui important de plusieurs individus et organismes. Un des individus participant au processus déclare que cette recommandation est au cœur des changements proposés pour loi. Un organisme qui est un intervenant en éducation recommande de donner au ministre le pouvoir de censurer individuellement tel ou tel conseiller scolaire sans avoir à émettre une directive demandant au conseil scolaire de le faire. De surcroît, plusieurs organismes sont d'accord pour modifier la loi sur l'éducation de façon à donner au ministre le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour remplacer le conseil scolaire dans son intégralité.

Recommandation 8

Les mesures prises par la ministre ne pourront être contestées que devant les tribunaux.

La recommandation 8 bénéficie d'un soutien assez important. Cependant, les personnes consultées pensent qu'il est important de préserver la transparence du processus. De surcroît, certaines se soucient de savoir qui payerait les frais associés aux procédures judiciaires.

Recommandation 9

La disposition exigeant l'organisation d'une élection partielle pour combler un siège vacant dans un conseil scolaire sera éliminée. On pourra avoir un siège vacant soit parce qu'il n'y a pas eu de mises en candidature suffisantes au moment des élections, soit parce qu'un conseiller scolaire a été démis de ses fonctions par une motion de censure, comme indiqué ci-dessus, soit en raison d'autres circonstances, décrites à l'article 51 de la loi sur l'éducation.

Les personnes consultées sont fortement opposées à la recommandation 9. La majorité des personnes consultées pensent que les élections partielles jouent un rôle essentiel dans le processus démocratique. Un des organismes demande qu'on modifie les recommandations pour éliminer tout changement apporté aux dispositions concernant les élections.

Recommandation 10

Si un siège devient vacant moins de six mois avant la date des prochaines élections, le siège restera vacant. Si un siège devient vacant plus de six mois avant la date des prochaines élections, alors la ministre nommera un remplaçant dans le secteur géographique ou dans la communauté représentée, sans avoir à organiser d'élection partielle.

L'opposition à la recommandation 10 est relativement forte. La majorité des personnes consultées pensent que le fait d'autoriser le ministre à nommer des conseillers scolaires pour combler les postes vacants compromettrait le processus démocratique. Plusieurs personnes consultées notent que les membres du grand public vivant dans une région donnée seraient mieux à même de choisir un conseiller scolaire que le ministre. La majorité des personnes consultées déclare croire fortement en l'importance des élections partielles.

Si la recommandation 10 rencontre une opposition importante, certaines personnes consultées sont malgré tout favorables au changement proposé. Un certain nombre de personnes consultées recommandent d'établir un processus clair décrivant la façon dont le ministre nommerait les remplaçants pour combler les postes vacants. On pourrait, par exemple, demander aux comités d'école consultatifs de soumettre des noms, de façon à ce que personne ne puisse dire que la nomination est motivée par des raisons d'ordre politique. De surcroît, plusieurs organismes qui sont des intervenants en éducation appuient la recommandation, du moment que le ministre nomme un remplaçant originaire de la région géographique ou du district, dans le cadre d'un processus d'expression d'intérêt ou dans le cadre d'une consultation du conseil scolaire ou de la communauté

Recommandation 11

Le mandat du président du conseil scolaire sera prolongé d'un an à deux ans.

La recommandation est à la fois appuyée et critiquée. Plusieurs personnes consultées appuient cette recommandation, certaines pensant qu'il faudrait également donner un mandat de deux ans à l'exécutif du conseil scolaire. Un nombre comparable de personnes consultées indiquent que le mandat d'un an est suffisant, du moment que le président a la possibilité de se faire réélire, car cela permettrait de garantir qu'on puisse remplacer rapidement les présidents qui ne font pas un bon travail. La plupart des personnes consultées pensent qu'il est nécessaire d'avoir un mécanisme pour gérer les cas où le président ne fait pas un bon travail.

5.0 Conclusions

Les changements proposés pour la loi sur l'éducation ont, en règle générale, été bien accueillis par les individus et les organismes ayant participé au processus de consultation. Cela étant dit, les personnes consultées font un certain nombre de recommandations importantes en vue de modifier les changements proposés. On note des inquiétudes importantes concernant les changements proposés qui éliminent la nécessité d'organiser des élections partielles ou suggèrent de combler les postes vacants dans le grade d'un processus de nomination par le ministre. Plusieurs personnes consultées s'inquiètent du fait que ces recommandations compromettraient le processus démocratique et pourraient conduire à des abus de pouvoir politique. Les personnes consultées suggèrent d'apporter plusieurs modifications à ces recommandations, en vue de garantir que les élections partielles continuent de faire partie du processus de sélection et que les nominations se fassent de façon équitable et impartiale.